Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 190 604 du 10 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité et d'origine arméniennes, fils de Madame [H.M.] (SP :XXXXXXX) et de Monsieur [D. A.] (SP : XXXXXXX), vous auriez vécu à Vanadzor principalement.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre mère aurait été co-propriétaire d'une fabrique avec [V.M.] (surnommé [D.A.], ci – après [D.]) lequel aurait été chef d'un groupement mafieu de la région de Spitak.
Votre mère et [D.] auraient eu une relation amoureuse et elle aurait assisté à des conversations entre lui et [A. H.].

En 2007, [A. H.] est devenu député dans la région de Spitak. Cela aurait été grâce à l'intervenion de [D.], lequel aurait eu le bras long dans le monde criminel. [A.] aurait donné de l'argent et fait bénéficier [D.] d'avantages en échange de ce soutien pour obtenir son poste politique.

En octobre 2008, votre mère aurait assisté à une bagarre entre [D.] et [A.].

En octobre 2008, [D.] et 4 autres ont été assassinés. Peu avant cet assassinat, des hommes d'[A.] auraient rencontré votre mère pour lui enjoindre de ne pas dire que [D.] et [A. H.] se connaissaient et ne pas parler de la bagarre à laquelle elle aurait assisté.

Après l'assassinat, votre mère aurait été convoquée par la police de Spitak et des questions lui auraient été posées sur [D.]. Votre mère n'aurait jamais parlé d'[A. H.] aux policiers.

Votre mère ne serait plus retournée à son travail à la fabrique.

Depuis novembre 2009, des hommes d'[A. H.] seraient venus harceler votre mère.

Ceci l'aurait poussée à déménager mais à chaque fois, via votre école, elle aurait été retrouvée.

Ces hommes l'auraient injuriée et bousculée. Ils auraient agi de la sorte afin qu'elle ne parle pas et ne dise rien au sujet d'[A. H.].

Votre mère aurait aussi eu peur des policiers corrompus, qui avaient collaboré avec [D.] et qui ne voulaient pas qu'elle révèle leur passé.

En janvier, février ou mars 2011, votre mère aurait été emmenée au poste de police et aurait été passée à tabac. Les policiers auraient voulu l'accuser de ne pas avoir payé ses dettes liées à la fabrique. Or, d'après la loi arménienne, c'est la maison mère qui est responsable et non la filiale. Votre mère aurait tenté d'aller se faire aider par un avocat, mais ce dernier après avoir entendu le nom d'[A. H.], n'aurait pas voulu être mêlé à l'affaire.

En mars 2011, votre mère se serait adressée au Défenseur des Droits de l'Homme mais celui-ci n'aurait pas donné de suite au motif que les faits n'étaient pas tangibles.

Votre mère aurait reçu le conseil d'une connaissance de votre père travaillant à la police de ne plus se présenter au poste si elle recevait encore une convocation car elle risquerait de se faire emprisonner.

En juillet 2011, alors que vous étiez encore mineur, vous auriez pris l'avion avec votre mère depuis Erevan, munis de vos passeports et des visas obtenus à l'Ambassade d'Italie. Vous seriez arrivés en Belgique où votre mère a demandé l'asile une première fois le 2 août 2011. L'OE a pris une décision de refus de séjour notifiée le 26 octobre 2011, au motif que l'Italie était responsable de sa demande.

Le 15 mai 2014, sans avoir quitté la Belgique, votre mère a introduit une seconde demande, et votre père a introduit une première demande.

Votre grand-père maternel aurait fait parvenir à votre mère des convocations selon lesquelles elle devait se présente comme témoin devant le tribunal.

En date du 27 février 2015, le CGRA a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire vis-à-vis de vos parents

Suite au recours de vos parents, le CCE a confirmé ces décisions de refus par un arrêt du 26 novembre 2015.

Sans avoir quitté la Belgique, votre mère a introduit une troisième demande d'asile en date du 11 mars 2016. Le même jour, vous introduisiez votre première demande, laquelle est liée à celle de votre mère.

Vous auriez appris le décès de votre grand-père maternel survenu le 24 avril 2014. D'après vous, ce décès serait lié au stress de visites de policiers et d'autres personnes.

Actuellement, vous auriez des nouvelles de votre père, lequel vivrait en Belgique mais serait séparé de votre mère, vu leur mésentente.

Vous auriez un frère et une soeur, lesquels vivraient actuellement en Fédération de Russie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère ainsi que les répercussions que vous en avez subies. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

" A. Faits invoqués:

De nationalité arménienne, épouse de Monsieur [D. A.] (SP : XXXXXXX), vous avez introduit une première demande d'asile le 2 août 2011, pour laquelle l'OE a pris une décision de refus de séjour notifiée le 26 octobre 2011.

Le 15 mai 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande, tout comme votre mari, demandes qui ont été prise en considération par le CGRA.

En date du 27 février 2015, le CGRA a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre et vis-à-vis de votre mari.

Vous avez introduit un recours devant le CCE, lequel a confirmé ces décisions de refus par un arrêt du 26 novembre 2015.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Votre mari serait parti et vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis fin février 2016.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 11 mars 2016. Le même jour, votre fils, [M. D.] (SP : XXXXXXX), a quant à lui introduit sa première demande d'asile qu'il lie à vos problèmes.

A l'appui de cette troisième demande, vous avancez les éléments suivants :

Vous invoquez les mêmes craintes que celles présentées lors de votre seconde demande d'asile. Dans le cadre de cette troisième demande vous expliquez en outre avoir été la maîtresse du copropriétaire de la fabrique de textile, surnommé [D.]. Vous n'en auriez pas parlé auparavant car votre mari n'aurait pas été au courant et vous n'auriez pas voulu qu'il l'apprenne.

En tant que maîtresse de [D.], vous auriez été au courant des discussions et des affaires que ce dernier aurait eu avec le député [A. H.]. Ce député aurait été à l'origine de fausses accusations de dettes à votre encontre, en lien avec votre copropriété de la fabrique.

D'après vous, ce député chercherait aussi à vous faire accuser de l'assassinat de [D.].

Vous présentez les nouveaux documents suivants pour étayer votre crainte : une attestation du capitaine de police datée du 15 décembre 2015, une décision de l'inspecteur de la direction des enquêtes du 16 septembre 2014, une lettre de votre avocat adressée au Ministre des Finances en date du 14 janvier 2016, une attestation confirmant que la firme « [A.] » est le successeur légal de l'usine de confection de [S.], une lettre du chef de la direction juridique du Ministère des Finances du 8 janvier 2016, deux attestations de la mairie de Lusaghbyur du 10 février 2016, un article du journal Aravot publié dans Nouvelles d'Arménie de 2008, votre livret de travail et l'article 205 du Code Criminel de la République d'Arménie sur l'évasion fiscale. Vous présentez aussi un document daté du 13 janvier 2017 délivré par le Comité d'enquête de police.

B. Motivation:

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car, non seulement votre demande était étrangère aux critères de la Convention de Genève, mais aussi la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE qui a considéré que les motifs des décisions étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur des éléments centraux de votre demande et de celle de votre mari.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les nouvelles déclarations et documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Au contraire vos nouvelles déclarations entachent de nouveau votre crédibilité générale.

Ainsi, c'est pour la première fois lors de cette 3ème demande que vous avancez avoir été et être suspectée par vos autorités de l'assassinat de [D.] survenu en 2008 (p.5, CGRAY). Or, lors de votre 2ème demande, vous aviez catégoriquement avancé le contraire, à savoir que vous n'étiez nullement suspectée de ce meurtre par vos autorités (p.6-7 ;9, CGRAZ).

Confrontée à cette contradiction, vous répondez avoir répondu cela car vous étiez certaine de n'avoir jamais été accusée de cet assassinat (p.6, CGRAY). Cette réponse n'est pas convaincante : en effet, vous présentez une décision de l'inspecteur datée du 16/09/14 mentionnant les noms des 4 hommes tués par balle en date du 24/10/08 et selon laquelle, le 19/08/14 vous avez été convoquée dans le cadre d'une affaire criminelle conformément à l'article 104.2.1 du Code pénal (meurtre) en tant que suspecte mais que comme vous ne vous étiez pas présentée, la décision de vous appréhender avait été lancée.

Or, vous avez été auditionnée le 9 septembre 2014 dans le cadre de votre 2ème demande d'asile, soit après que cette convocation ait été lancée. Il n'est pas raisonnablement crédible que vous n'ayez pas été informée à l'époque de cette convocation via votre avocat. Votre justification, à savoir que votre avocat était difficile à joindre et que quand vous l'aviez en ligne vous sentiez qu'il n'était pas disposé à vous répondre n'est pas convaincante (p.6, CGRAY).

Cette réponse ne permet pas de justifier cette contradiction, laquelle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, d'autant plus que c'est pour la première fois aussi que vous avancez avoir eu des problèmes avec le député [A. H.], dont vous n'aviez nullement parlé non plus lors de votre 2ème demande.
En effet, vous expliquez que c'est ce député qui voudrait vous mettre cette affaire de meurtre sur le dos pour éviter que vous ne révéliez ce que vous savez au sujet des conversations que ce dernier avait avec [D.] et au sujet de son implication dans le meurtre de [D.].

D'une part, le fait que vous n'aviez aucunement parlé de ce député lors de votre demande précédente, alors qu'il s'agit maintenant d'un élément essentiel de votre récit d'asile ne permet aucunement d'emporter notre conviction quant à la réalité de votre récit. Au contraire, cette omission entache votre crédibilité générale et empêche d'établir le bien-fondé de votre demande.

D'autre part, vos réponses aux questions qui vous ont été posées en lien avec les raisons pour lesquelles ce député vous accuserait d'un meurtre survenu en 2008, il y a 9ans (!!) ainsi que sur les éléments concrets qui vous permettent de dire que l'assassinat de [D.] était commandité par [A.] sont vagues et lacunaires. Vous avancez en effet ne pouvoir dire avec certitude et n'être pas sûre que l'assassinat avait été commandité par [A. H.] mais que les rumeurs le disaient (p.3, CGRAy).

Il en est de même des problèmes de dettes que vous invoquez : c'est pour la première fois que vous dites que cette histoire de dettes a été complotée par le député [A. H.] (p.4, CGRAY).

Ainsi, lors de votre 2ème demande, vous relatiez que [D.] n'avait jamais payé les impôts pour la fabrique dont vous étiez copropriétaires et que la dette vous appartenait aussi en tant que co propriétaire (p.8-9, CGRAZ). Or, lors de votre 3ème demande, vous dites n'avoir pas de dette en lien avec les impôts de votre fabrique et que c'est [A. H.] qui a tout comploté afin qu'un procès soit intenté contre vous (p.4-5, CGRAY). Ces déclarations successives sont à ce point contradictoires qu'elles entachent votre crédibilité générale.

Confrontée à vos déclarations initiales selon lesquelles la dette de votre fabrique vous appartenait, vous n'apportez pas d' explication convaincante (p.4, CGRAY).Vous répondez en effet de manière laconique n'avoir pu dire que vous n'aviez pas payé les dettes car si tu ne payes pas les dettes tu ne peux continuer à travailler (p.4, CGRAY). Votre justification, non corroborée par le rapport d'audition de votre seconde demande ne permet pas de lever la contradiction ni partant d'établir votre crédibilité.

Interrogée sur les éléments concrets qui vous permettent d'avancer qu'[A. H.] avait fomenté ce procès contre vous, vous répondez qu'il voulait vous créer des problèmes car vous étiez au courant qu'il avait reçu de l'argent de [D.] (p.5, CGRAY).Cependant, il n'est pas raisonnablement vraisemblable que 9ans après ces faits ce député s'en prenne à vous. D'autant plus qu' à la question de savoir si vous aviez parlé de la relation entre [D.] et le député [A. H.] lorsque vous aviez été interrogée par la police après l'assassinat de [D.], vous aviez répondu par la négative. Partant, vos propos ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la vraisemblance d'une crainte actuelle dans votre chef pour les motifs que vous invoquez.

Le fait que vous ayez évité de parler de votre relation intime avec [D.] lors de votre demande d'asile précédente, par souci de discrétion vis-à-vis de votre mari et pour le maintien de votre famille (p.2, CGRAY) ne permet pas de justifier que vous n'ayez nullement évoqué le député [A. H.] et les liens que vous faites entre ce dernier et votre crainte en cas de retour en Arménie.

Relevons aussi la contradiction entre vos propos et ceux de votre fils au sujet du début de votre relation avec [D.]: alors que vous parlez de 2002-2003 (p.2, CGRAY), votre fils parle de 1995-1996 (p.10, CGRA fils).

Concernant votre crainte actuelle vis-à-vis des hommes de [D.], vos déclarations sont hypothétiques et incohérentes à la question de savoir pourquoi ils s'en prendraient à vous en cas de retour . Ainsi, vous dites n'être pas certaine mais qu'ils auront peur car vous êtes au courant de leur commerce d'armes. Cependant, à la question de savoir pourquoi ces hommes auraient peur de vous actuellement, soit 9ans après la mort de [D.], vous répondez qu'eux n'auront pas peur de vous car vous êtes une toute petite personne, que c'est vous qui aurez peur d'eux (p.9, CGRAY).

Partant, votre crédibilité ne peut être établie ni par conséquent le bien-fondé d'une crainte en cas de retour dans votre chef.

Par ailleurs, les documents que vous présentez ne permettent pas non plus d'établir un quelconque rattachement avec un des critères de la Convention de Genève ni de pallier au caractère non crédible de vos déclarations.

Ainsi, concernant l'attestation du capitaine de police datée du 15 décembre 2015 selon laquelle 4 hommes ont été tués par des coups de feu tirés par un inconnu et que suite à ces assassinats une

enquête a été ouverte sous le n° […], relevons que l'identité des quatre hommes tués n'apparaît pas dans ce document, ce qui réduit sa force probante. En effet, dans la mesure où il s'agit d'un document mentionnant l'ouverture d'une enquête il est légitime de s'attendre à plus de précision. L'absence de précision permet de douter de l'authenticité de ce document.

Par ailleurs, ce document ne permet toujours pas d'établir de lien entre ces faits et vos problèmes. Il en est de même de l'article de journal issu des « nouvelles d'Arménie » dans lequel vous n'êtes pas mentionnée personnellement.

Au demeurant, rappelons que ces faits (les 4 assassinats) n'étaient nullement remis en cause par le CGRA et que, partant, leur survenance ne permet pas, à elle seule d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Ces documents ne sont donc pas de nature à apporter un nouvel éclairage à l'analyse du bien fondé de votre crainte.

Aussi, vous présentez une décision de l'inspecteur datée du 16/09/14 mentionnant les noms des 4 hommes tués par balle en date du 24/10/08 et selon laquelle, le 19/08/14 vous avez été convoquée dans le cadre d'une affaire criminelle conformément à l'article 104.2.1 du Code pénal (meurtre) en tant que suspecte mais que comme vous ne vous étiez pas présentée, la décision de vous appréhender avait été lancée.

Relevons que vous avez été entendue devant le CGRA en septembre 2014. Il est donc étonnant que vous n'aviez pas mentionné cette convocation du 19 août 2014 lors de cette audition (p.9, CGRAZ).

Qui plus est, dans votre déclaration demande multiple, vous déclarez que « maintenant vous êtes convoquée comme suspecte », or, dans le cadre de votre seconde demande, vous aviez déjà présenté des convocations de police, dont deux (celles de septembre 2012 et octobre 2013) vous convoquant à un interrogatoire en tant que suspecte. Partant, il ne s'agit pas d'un élément nouveau ; contrairement à ce que vous laissez entendre. Au demeurant, le CGRA tout comme le CCE avaient relevé qu'aucun motif n'étant indiqué sur ces convocations, celles-ci ne pouvaient être rattachées aux faits invoqués. De nouveau, ce document ne mentionne aucune information sur les motifs pour lesquels une affaire criminelle serait ouverte contre vous. Relevons que les déductions de votre avocat (p.7 du courrier daté du 18 mars 2016) à savoir que vous seriez inculpée à tort par les autorités arméniennes de l'assassinat du dénommé [V. M.] ([D.]) ainsi que les déclarations tenues lors de votre audition préliminaire ne sont nullement corroborées par vos déclarations de votre audition précédente (CGRAZ p.8-9), au contraire. Partant, comme cela a été explicité ci-dessus, vos déclarations successives sont contradictoires et de nouveau votre crédibilité générale ne peut être considérée comme établie.

Par conséquent, ce document n'est donc pas de nature à apporter un nouvel éclairage à l'analyse du bien fondé de votre crainte.

Encore, vous présentez une lettre de votre avocat à l'attention du Ministre des Finances, lequel demande des informations au sujet de vos obligations fiscales. Relevons que ce document n'est même pas signé ce qui permet de douter de son authenticité.

Qui plus est, ce document ne permet pas de prouver plus que son contenu, partant, il n'est pas non plus de nature à apporter un nouvel éclairage à l'analyse du bien fondé de votre crainte.

Concernant la réponse du Ministère des Finances datée du 8 janvier 2016 selon laquelle les informations considérées comme secret fiscal ne peuvent être obtenues que par le contribuable ou avec son accord, relevons qu'il apparaît à l'oeil nu que le cachet et la signature de ce document sont imprimés au jet d'encre ce qui permet de douter de l'authenticité de ce document et réduit sa force probante à zéro.
Qui plus est, le contenu de cette réponse est incohérent étant donné que c'est votre avocat qui avait écrit la demande, l'on ne voit pas pourquoi il n'aurait pu obtenir ces informations en votre nom.

Vous présentez encore une attestation du chef de votre commune datée du 10 février 2016 indiquant que vous n'avez pas d'obligations fiscales et que vous n'évitez pas vos responsabilités fiscales. Relevons qu'il est étonnant que pour ce document, contrairement au document précédent, les

informations ne soient pas considérées comme un secret fiscal. Cette incohérence ne permet pas de considérer que ce document est de nature à rétablir votre crédibilité générale.

Qui plus est, le contenu de ce document entre en contradiction avec vos dires selon lesquels vous n'aviez plus payé vos impôts depuis 2006 et qu'en tant que propriétaire cette dette vous appartenait (p.8, CGRAZ). Concernant l'attestation rédigée par le Directeur fondateur de la SAO « [A. D.] » non datée indiquant qu'en 1996 la firme [A. D.] est successeur légal de l'Usine de confection de [S.], concernant l' attestation du chef de la commune datée du 10 février 2016 confirmant que la filiale de [L.] de l'usine de confection de [S.] a été dissoute le 20 novembre 2009 et concernant votre carnet de travail indiquant que vous étiez en 1990 engagée comme ingénieur en chef de l'usine de [S.], que vous aviez été mutée comme chef de production en 1996 et que vous avez été licenciée suite à votre demande le 3 décembre 2009, il y a lieu de relever que ces 3 documents concernent l'usine dans laquelle vous disiez avoir travaillé ainsi que vos fonctions dans cette usine ne permettent pas de prouver plus que leur contenu. Or, ces documents n'apportent aucune information concernant les causes de vos problèmes ni concernant les éléments dont le bien-fondé n'avait pas été considéré comme établi dans le cadre de votre demande précédente.

Enfin, vous présentez un document daté du 13 janvier 2017 délivré par le Comité des Enquêtes selon lequel vous êtes considérée comme accusée dans le cadre d'une affaire de meurtre, d'une affaire fiscale, dans le cadre d'une affaire de transport illégal d'armes et dans le cadre d'une affaire de faux témoignage et que ces affaires ont été réunies et intégrées dans une seule affaire pénale portant le n°[…]. Cependant, dans la mesure où aucune crédibilité n'a pu être accordée à vos déclarations selon lesquelles vous seriez accusée du meurtre de [D.] par le député [A. H.] comme cela a été explicité ci-dessus, comme vous dites que tous ces chefs d'accusation sont en lien avec [A. H.] (p.8 ; CGRAY) ce document ne peut à lui seul rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect."

Au vu de ce qui précède, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous et ce pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans la décision de votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « - *des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/2, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, - violation de l'article 3 de la CEDH, - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - violation du principe de motivation adéquate des décisions administratives, - violation du principe de proportionnalité, - de l'erreur manifeste d'appréciation, - du principe de bonne administration, - du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, - de l'absence de vérification de l'authenticité des nouveaux documents présentés en original par la mère du requérant à l'appui de sa 3ème demande d'asile* ; *».*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil « *de réformer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire […] et de lui reconnaître le statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information*».

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Discussion

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante lie entièrement sa demande de protection internationale à celle de sa mère - ce qui n'est pas contesté en termes de requête et se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure. Le requérant ne fait état d'aucune crainte de persécution ou d'aucun risque réel d'atteintes graves distincts de ceux allégués par sa mère. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé sa décision de refus à l'égard du requérant en faisant entièrement référence à la décision notifiée à sa mère. En outre, hormis la seconde branche de son moyen, la partie requérante formule les mêmes griefs que ceux avancés dans la requête de cette dernière.

5.2. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, la partie requérante exposant clairement que la demande de protection internationale du requérant « *est fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués par la mère du requérant dans le cadre de sa 3ème demande d'asile* » (requête, page 10), le Commissaire adjoint a légitimement pu recourir à une motivation par référence en ce qui concerne le requérant.

En outre, si la partie requérante soutient, de manière générale, que « *il apparaît clairement que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, le Commissariat général n'ayant pas tenu compte de la situation particulière du requérant* » (requête, page 36), elle omet cependant d'exposer plus précisément les éléments, tenant à la situation particulière du requérant, dont le Commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte. Partant, cette argumentation s'avère inopérante.

5.3. Le Conseil, par l'arrêt 190 603 du 10 août 2017, a estimé que les nouveaux éléments invoqués par la mère du requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sauraient justifier que ladite demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente qui s'était clôturée par du Conseil de céans n°157 050 du 26 novembre 2015. L'arrêt 190 603 du 10 août 2017 est motivé comme suit :

> « *Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.*
>
> *6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.*
>
> *Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.*
>
> *6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.*

6.4.1. Ainsi, quant au fait que la requérante ajoute à son présent récit d'asile un élément essentiel dont elle n'avait jamais parlé lors de ses demandes d'asiles précédentes, à savoir l'implication du député A. H. dans l'assassinat de D., les problèmes vécus par la requérante avec ledit A. H. et la volonté de ce dernier de lui faire endosser la responsabilité du meurtre de D., la partie requérante se contente de réaffirmer les propos de la requérante selon lesquels c'est bien A. H. qui aurait fomenté contre elle depuis 2008 et d'affirmer qu'à la lecture de l'article de presse daté du 28 octobre 2008, déposé par elle au dossier administratif, il y a lieu de conclure que « […] les liens entre le dénommé [V. M.] et le dénommé [A. H.] doivent être considérés comme établis, tout comme les liens et implications politiques de ces assassinats » (requête, page 23). Le Conseil, pour sa part, estime qu'à ce stade, rien ne peut expliquer que la requérante est restée sans prononcer le nom de A. H. lors de son audition du 9 septembre 2014 alors qu'à suivre ses déclarations telles qu'elles sont consignées dans le rapport de son audition du 20 février 2017, les hommes dudit A. H. sont venus la voir pour lui intimer l'ordre de ne pas « ouvrir sa bouche » avant même son premier interrogatoire par la police et que depuis lors, elle sait pertinemment que c'est A. H. qui est à la manœuvre pour lui créer des ennuis avec le fisc et pour lui faire endosser le meurtre de D. La requérante tente, certes, de faire valoir quant à ce que « A l'époque je ne pouvais pas avouer que je connaissais A. H., un député sans être en relation amoureuse avec D. je ne pouvais pas le connaître » (rapport de l'audition du 20 février 2017, page 2) mais qu'elle ne peut aucunement emporter la conviction - si le Conseil peut comprendre que la requérante lors de sa seconde demande d'asile n'ait pas complètement révélé la profondeur de son lien avec D. par discrétion envers son mari, il ne peut considérer que cette circonstance explique qu'elle n'a jamais mentionné A. H. auparavant. En effet, dès lors que la requérante était associée en affaires avec D. et que ce dernier était lui-même associé en affaires avec A. H., le Conseil ne peut suivre la requérante lorsque celle-ci semble soutenir que le simple fait de connaître A. H. serait nécessairement compris par son mari comme la preuve d'une relation coupable avec D. Le Conseil conclut de ce qui précède que la requérante livre en réalité à l'appui de la présente demande d'asile une nouvelle version des faits présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile et que cette nouvelle version apparaît peu compatible avec la précédente. Il estime donc que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu estimer que la crédibilité de la requérante s'en trouvait remise en cause.

Ainsi encore, quant à la crédibilité de la requérante sur la question de savoir si elle est poursuivie par les autorités arméniennes pour l'assassinat de D., la partie requérante avance, en termes de requête, que « il ressort clairement des déclarations effectuées par la requérante dans le cadre de sa 2ème demande d'asile que, contrairement à ce qu'affirme à présent le CGRA dans la décision attaquée par le biais du présent recours, que la requérante a bien déclaré avoir été convoquée par la police arménienne en qualité de 'suspecte' dans le cadre de l'assassinat du dénommé [V. M.] (alias [D.]) mais qu'au moment de son audition par le CGRA en date du 9 septembre 2014, elle n'avait pas connaissance d'une inculpation officielle à son encontre », et ajoute que « […] concernant la convocation à elle adressée par ses autorités en date du 19 août 2014 […], la requérante a […] clairement précisé que : - elle avait appris l'existence de cette convocation et de la décision prise à son encontre en date du 16 septembre 2014, qu'en décembre 2015 ; en août/septembre 2014, elle se trouvait déjà en Belgique ; - elle avait, en Arménie, deux avocats à savoir [T.] (qu'elle ne parvenait pas à contacter et qui ne lui fournissait aucune réponse quelconque) et [H.] auquel elle avait ensuite demandé de lui envoyer tous les documents la concernant […] ». (requête, pages 20 et 21). Concernant les déclarations de la requérante lors de l'audition du 9 septembre 2014, le Conseil ne peut que constater que les arguments avancés en termes de requête relèvent d'une lecture partielle ou partiale du rapport d'audition duquel il apparaît en effet que la requérante n'entretient aucune ambiguïté quant à la question de savoir si, lors de son interrogatoire par la police arménienne, elle était suspectée pour le meurtre de D. puisqu'elle déclare à cet égard : « je ne sais pas si j'irai en prison pour mes dettes mais comme j'étais convoquée comme suspecte, pas suspecte de l'avoir tué car on ne m'a pas suspecté du tout d'avoir commis ce meurtre mais on me convoquait pour répondre aux questions, qui je connais dans cette affaire et comment cela s'est passé » (rapport de l'audition du 9 septembre 2014, page 9). Quant à la force probante de la décision de l'inspecteur de police du 16 septembre 2014, le Conseil ne peut se contenter de la seule circonstance que l'avocat de la requérante était difficile à joindre ou peu disposé à lui répondre pour expliquer que la requérante ignore lors de son audition du 9 septembre 2014 qu'elle a été convoquée dans le cadre d'une affaire criminelle en août 2014 dès lors que cette convocation, à suivre la requérante, ne serait que l'un des effets de la machination ourdie par A. H. contre sa personne, élément dont la crédibilité a déjà été remise en question ci-avant.

Dans le même sens, concernant la question de la dette fiscale de la requérante, le Conseil ne peut que constater à nouveau que sur ce point, la version des faits présentés par la requérante lors de sa présente demande d'asile diffère à ce point de celle présentée par elle lors de sa seconde demande que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu remettre en cause la crédibilité de ses déclarations. Il constate en effet, contre ce qui est plaidé en termes de requête, que la requérante lors de son audition de septembre 2014 déclare, de manière tout à fait constante, être redevable personnellement envers le fisc arménien pour avoir négligé de payer ses impôts durant plusieurs années, qu'elle soutient craindre d'être accusée et condamnée pour ce défaut de paiement et qu'elle précise très clairement avoir « reçu des documents du fisc arménien » lui réclamant une certaine somme - « j'ai reçu des papiers avec je ne sais plus combien de millions de drames, cela m'a fait rire […] » - et qu'elle détient ces documents (rapport de l'audition du 9 septembre 2014, pages 8 et 9). Dès lors que la requérante soutient en 2014 détenir ces courriers officiels du fisc arménien, le Conseil ne peut que s'étonner que celle-ci ne les dépose pas dans le cadre de la présente demande. Il estime ensuite que les documents déposés par elle au dossier administratif, pris ensemble ou séparément, ne constituent aucunement une preuve que cette dernière n'est en réalité pas redevable au fisc arménien ou encore une preuve du complot ourdi contre elle par A. H. Il observe dans ce sens que le courrier adressé au ministère des finances par l'avocat de la requérante et sa fin de non-recevoir ne démontrent en définitive strictement rien sinon peut-être que le ministère des finances refuse d'accéder à sa demande, que l'attestation du chef de la commune de résidence de la requérante selon laquelle cette dernière n'a « pas d'obligations fiscales » tend tout au plus à établir qu'elle s'est acquittée de ses impôts et taxes au niveau local, et que l'attestation rédigée par le Directeur fondateur de la SAO, l'attestation du chef de commune datée du 10 février 2016 et le carnet de travail, de la requérante ne contiennent aucune information relative à l'origine des problèmes invoqués par celle-ci. Quant aux extraits du Code Criminel de la République d'Arménie sur l'évasion fiscale, lus avec l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante et en particulier l'attestation confirmant que la firme A. est bien le successeur légal de la firme S., ils tendent tout au plus à établir que la requérante a des éléments à faire valoir devant le ministère des finances arménien.

Dans le même sens toujours, quant au document daté du 13 janvier 2017 délivré par le Comité des Enquêtes, le Conseil estime avec la partie défenderesse que cet élément ne peut à lui seul établir la réalité des craintes invoquées par la requérante dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de cette dernière lorsqu'elle prétend être accusée du meurtre de D. ou lorsqu'elle soutient être la victime d'un complot organisé par A. H. De la même manière, l'article de presse relatif à l'assassinat de D. et l'attestation du capitaine de police datée du 15 décembre 2015 ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de la requérante dans la mesure où le nom de cette dernière n'est cité en aucune manière et que, pour le reste, ils concernent des faits non contestés par la décision entreprise.

6.4.2. En ce que la partie requérante souligne « l'absence de vérification de l'authenticité des nouveaux documents présentés en original » par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. In specie, les documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de la partie requérante.

6.4.3. Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Dans ce sens, l'attestation médicale datée du 20 juillet 2017 conclut « [j]e certifie que l'état de stress post-traumatique et les séquelles de commotion cérébrale expliquent les confusions, oublis et approximations du récit de la patiente et je demande par le présent certificat, […], de tenir compte de cela ». Or, le Conseil relève qu'il n'est pas reproché à la requérante d'avoir livré un récit confus ou approximatif mais bien de livrer dans le cadre de la présente demande d'asile un récit différent et contradictoire avec le récit qu'elle a livré lors de sa précédente demande d'asile, de livrer deux interprétations des faits radicalement différentes et d'ajouter à son récit des éléments fondamentaux qui s'avèrent parfaitement incompatibles avec sa première version des faits. En outre, il apparaît que, lors de son audition du 20 février 2017, la requérante n'entend nullement expliquer ces divergences fondamentales par des oublis mais qu'elle soutient avoir volontairement omis de mentionner A.H. pour préserver son couple - circonstance qui n'a pas été jugée crédible -, qu'elle ne

tente pas de justifier qu'elle ajoute à son récit le fait d'avoir été maltraitée à de multiples reprises par la police et qu'elle nie fermement, contre l'évidence cependant, avoir déclaré précédemment qu'elle n'avait jamais été suspectée de l'assassinat de D. Partant, le Conseil estime, en tenant compte du profil psychologique de la requérante, que celle-ci, par le biais de ses déclarations, n'a pas convaincu qu'elle a réellement vécu les faits tels qu'elle les rapporte dans le cadre de la présente demande.

Quant aux circonstances de la première audition de la requérante, l'attestation dont il est question soutient que « […] il y avait une personne derrière le bureau et une sur le côté (l'interprète) dans une pièce fermée. Cela reconstituait le décor du commissariat. L'interprète arménienne du premier interrogatoire a été vécue comme agressive par la patiente dans sa façon de parler et posait plus de questions que la traduction ne l'exigeait avec des commentaires comme 'heeiiin ?!!'. 'Où ?' 'Qui ?'. Sans le savoir, elle rejouait l'interrogatoire au poste de police où me policier assis à sa place répétait sans cesse 'Qui ?' (CTO ?)… Cela a bloqué la patiente. ». A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que le thérapeute de la requérante n'était pas présent lors de son audition du 9 septembre 2014 et qu'en conséquence il n'a d'autres choix que de s'en remettre à ses seules déclarations pour connaître les circonstances qui furent celles de ladite audition. Il ne peut ensuite que constater que la requérante et son conseil, lors de la précédente demande d'asile, ne font état d'aucun problème particulier quant au déroulement de cette audition ou quant au comportement de l'interprète à aucun moment de ladite audition ou à aucun autre moment de la procédure. Ainsi, les problèmes de communication entre la requérante et son interprète ne sont-ils en aucune manière mentionné dans le rapport de cette audition du 9 septembre 2014, alors qu'il est expressément demandé au requérant de « signaler tout problème éventuel (relatif à l'interprète ou autre) » et que l'agent interrogateur se doit de respecter la consigne qui édicte que « tout incident relatif au déroulement de l'audition, à l'avocat, à la personne de confiance ou à l'interprète doit être repris dans le rapport et encadré » (rapport de l'audition du 9 septembre 2014, page 1). En outre, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du rapport de ladite audition, que la requérante ne paraît nullement « bloquée », qu'elle comprend parfaitement les questions et qu'elle y répond de manière spontanée, ferme et précise.

Quant, enfin, à l'origine du stress post-traumatique et des séquelles évoquées par ladite attestation, le Conseil observe que le thérapeute de cette dernière se réfère notamment aux déclarations de la requérante qui tente de les expliquer par les brutalités policières dont elle soutient avoir fait l'objet - circonstances qui ne peuvent être tenues pour crédibles dans la mesure où la requérante n'a jamais fait aucune mention de ces mauvais traitements lors de sa demande d'asile précédente - mais qu'il évoque également d'autres circonstances, telles que la guerre du Haut-Karrabagh qui a duré de 1988 à 1994 ou encore le tremblement de terre de 1988. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

6.5. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

6.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les

prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.»

5.4. Dès lors que l'ensemble des développements effectués ci-avant valent également s'agissant de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il y lieu de considérer que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD